

GE_GERICHTE ACPR/826/2020 vom 18. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_826_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/826/2020 du 18 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/826/2020 del 18 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours contre la mesure d'observation secrète (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 283 CPP) a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerne une décision prise, durant l'enquête pénale, par la police (art. 393 al. 1 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 393) et émane de la personne ayant fait l'objet de l'observation, soit le prévenu (art. 382 CPP). Lorsque l'observation a duré moins d'un mois, le recours est dirigé contre l'acte de procédure de la police. Le recours peut porter sur les conditions légales de l'observation, soit parce que l'infraction ne constituait pas un crime ou un délit, soit parce que la qualité des soupçons ne justifiait pas l'observation. Enfin, il peut aussi porter sur la proportionnalité de la mesure de surveillance au regard de l'atteinte aux droits fondamentaux, soit à l'excès et à l'abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 5 ad art. 283). En l'espèce, formé dans le délai et selon la forme requise, ainsi que pour les motifs susmentionnés, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 282 al. 1 CPP, le Ministère public et, pendant l'investigation policière, la police, peuvent observer secrètement des personnes et des choses dans

- 5/8 - P/19441/2020 des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo s'ils disposent d'indices concrets laissant présumer que des crimes ou des délits ont été commis (let. a) et si d'autres formes d'investigations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. b).

E. 3.2

L'art. 56 de la loi genevoise de la police (LPol - F 1 015), prévoit, sous le titre marginal "Observation préventive", qu'avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles s'il existe des indices sérieux qu'un crime ou un délit pourrait être commis (let. a) et si d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles (let. b). Lors de l'observation, la police peut recourir à des

enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques (al. 2).

E. 3.3

L'observation est subordonnée à la présence d'indices concrets permettant de présumer l'existence de crimes ou de délits. Un soupçon de commission, des préparatifs, une tentative de crime ou de délit ne suffisent pas. Il en va de même d'une simple contravention (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 282).

E. 3.4

L'observation ne peut porter que sur des lieux librement accessibles, à défaut de quoi les observations et enregistrements constituent des autres mesures techniques de surveillance soumises aux art. 280ss CPP. Constituent notamment des lieux librement accessibles les rues, les places, les parcs, les écoles, les transports publics, les stades, les gares, les aéroports, les restaurants, les musées, les hôpitaux, les magasins, les centres commerciaux, mais aussi les parties d'habitations ou de bureaux librement accessibles comme le balcon ou le jardin qui donne sur la rue et n'est pas spécialement protégé contre les regards (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2018, n. 14114), ainsi que les espaces généralement accessibles des hôtels, bureaux, écoles ou maisons d'habitation (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 5 ad art. 282), étant relevé que N. SCHMID / D. JOSITSCH jugent, à cet égard, "critiques" les entrées de bâtiments (Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018).

E. 3.5

En l'espèce, les précédentes observations de la police, au cours desquelles celle-ci a vu le recourant accoster des passants en vue de leur dérober leurs effets personnels, constituaient des soupçons suffisants de la commission par celui-ci d'autres infractions de vol que celles pour lesquelles il a été condamné par ordonnance pénale du 14 octobre 2020. Force est d'ailleurs de relever, à cet égard, que le recourant, en faisant opposition à l'ordonnance pénale précitée, paraît contester

- 6/8 - P/19441/2020 les faits, d'une part, et, d'autre part, l'opposition a pour conséquence que la procédure contre lui n'est pas close. Dans ce contexte, des enquêtes plus approfondies s'avéraient utiles et fondées sur des soupçons suffisants. Ainsi, localiser, sur la base des photographies figurant dans les téléphones portables des intéressés, le lieu de vie du recourant et ses comparses, et y procéder à une perquisition, constituaient des actes d'enquête propres à élucider, par la découverte d'un éventuel butin, d'autres délits déjà commis. L'observation, mise en place à la sortie de la détention provisoire de l'un des comparses, était dès lors un moyen facile, efficace et adéquat pour y parvenir, respectant ainsi les conditions de l'art. 282 al. 1 CPP. La doctrine paraît majoritairement considérer que les entrées d'immeubles constituent des lieux librement accessibles, ce qui paraît devoir être confirmé par l'absence d'autorisation préalable nécessaire du ou des propriétaire(s) d'un immeuble pour y accéder en cas de perquisition d'un appartement, seul l'accord du locataire ou du propriétaire du logement concerné étant requise. Peu importe dès lors, ici, que la porte principale ait été, selon le recourant, sécurisée par un appareil muni d'un code, étant relevé que les inspecteurs ont parfaitement pu entrer dans l'allée en toute légalité, au passage d'un habitant de l'immeuble. Il s'ensuit que seule une observation discrète du

recourant dans la rue, puis dans l'allée de l'immeuble où il logeait, en vue d'une perquisition de l'appartement, était à même de cerner les soupçons existants qui, même contestés par le recourant, apparaissaient, à ce stade de l'enquête, suffisamment bien-fondés. Le moyen de preuve litigieux ayant été administré conformément à la loi, c'est en vain que le recourant invoque l'art. 141 CPP.

E. 4

Partant, le recours est infondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), y compris un émolument de décision. * * * * *

- 7/8 - P/19441/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.